

Cour d'appel de Colmar

[*Seller vs Buyer*]

1 A 09/03661

23/11/2010

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE - SECTION A

ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 2010

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A 09/03661

Décision déferée à la cour : 25 juin 2009 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE À COMPÉTENCE COMMERCIALE DE STRASBOURG

APPELANTE :

SAS R...venant aux droits de la SAS R...-R...

Représentée par Me Anne CROVISIER, avocat à la cour

Plaidant : Me KOENIG, avocat à STRASBOURG

INTIMÉES :

SPA S...

Représentée par Me Laurence FRICK, avocat à la cour

Plaidant : Me BALLUET, avocat à ROUEN

SAS E... F...

Représentée par Me Anne-Marie BOUCON, avocat à la cour

Plaidant : Me DI CANDIA, avocat à NANCY

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 19 octobre 2010, en audience publique, devant la cour composée de :

M. HOFFBECK, président de chambre, entendu en son rapport ;

M. CUENOT, conseiller;

M. ALLARD, conseiller ;

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Corinne ARMSPACH-SENGLE.

ARRÊT :

- contradictoire ;

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

- signé par M. Michel HOFFBECK, président et Mme Christiane MUNCH-SCHEBACHER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société de droit italien S... SPA (ci-après dénommée société S...) a pour activité la vente de produits électroménagers via des filiales et des distributeurs dans divers pays européens.

De son côté, la SAS R... a une activité de fabrication de produits électroménagers, notamment de cuisson électrique.

À partir du mois d'octobre 2003, cette société française a livré à la société italienne de nombreuses tables à induction, soit 262 en 2003, 1763 en 2004 et 781 en 2005, soit au total 2806 pièces.

Par acte d'huissier du 20 février 2007, la société S... a fait assigner la SAS R... R... devant la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Strasbourg, sur le fondement des articles 1641 et suivants, 1110 et 1117, enfin 1604 du code civil, aux fins suivantes :

- voir ordonner pour vices cachés la résolution de la vente par la SAS R... R... de 87 tables à induction trois foyers SE 2731 ID et voir condamner la SAS R... R... au paiement de la somme principale de 122.170 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2006 ;

- subsidiairement, voir constater la nullité de la vente des 87 tables à induction pour erreur sur les qualités substantielles et voir condamner la SAS R... R... au paiement des mêmes montants ;

- voir constater la résolution de la vente des 87 tables à induction pour non conformité de la délivrance de la chose vendue et voir condamner la SAS R... R... au paiement des mêmes montants.

La société S... a augmenté ultérieurement le montant de ses prétentions dirigées à l'encontre de la SAS R... R....

La SAS R... R... a soulevé de son côté la prescription de l'action engagée par la société S... et a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts pour rupture brutale de relations commerciales établies.

Par un acte distinct du 27 mars 2007, la SAS R... R... a fait assigner en garantie la SAS E... F..., qui lui avait fourni un type de composant électronique qu'elle estimait être à l'origine des pannes affectant les tables à induction, aux fins de la voir condamnée à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre au profit de la société S..., ainsi qu'à la réparation de son préjudice matériel et moral à hauteur de 169.050 euros.

La SAS E... F... s'est opposée aux prétentions de la SAS R... R... et a formé une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts à son encontre.

Les deux procédures ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état du 4 juin 2007.

Par une seconde ordonnance du 9 juin 2008, le juge de la mise en état a rejeté une demande d'expertise formée par la SAS R... R... et a invité les parties à conclure sur l'application de la Convention de Vienne du 11 avril 1980.

Par un jugement du 25 juin 2009, la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Strasbourg a statué comme suit :

- déclare recevable et non prescrite l'action de la société S... ;
- prononce la résolution de la vente portant sur 304 plaques à induction SE 2731 ID opérée par la SAS R... R... au profit de la société S... ;
- condamne la SAS R... R... à payer à la société S... la somme principale de 182.978,25 euros avec intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2006 sur la somme de 122.170 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 31 mai 2007 sur la somme de 44.822 euros, et avec intérêts au taux légal à compter du 30 septembre 2008 sur la somme de 15.986,25 euros ;
- condamne la SAS R... R... à payer à la société S... la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- réserve les droits de la société S... de solliciter le paiement du prix des tables à induction dont les pannes pourraient se révéler postérieurement au jugement ;
- déboute la société S... de sa demande en paiement de dommages-intérêts à l'encontre de la SAS R... R... ;
- déboute la SAS R... R... de son action récursoire en rupture des relations d'affaires dirigée contre la société S... ;
- déboute la SAS R... R... en son action en garantie dirigée contre la SAS E... F... ;
- déboute la SAS E... F... de sa demande en paiement de dommages-intérêts à l'encontre de la SAS R... R... ;
- condamne la SAS R... R... à payer à la société S... la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamne la SAS R... R... à payer à la SAS E... F... la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamne la SAS R... R... aux dépens et ordonne l'exécution provisoire.

Selon une déclaration enregistrée au greffe le 20 juillet 2009, la SAS R... venant aux droits de la SAS R... R... a interjeté appel de ce jugement, en intimant tant la société S... que la SAS E... F....

Cet appel a été enregistré sous le numéro 3661/09.

Selon une déclaration enregistrée au greffe le même jour, la SAS R... R... a également interjeté appel de l'ordonnance rendue le 9 juin 2008 par le juge de la mise en état, en intimant à la fois la société S... et la SAS E...F....

Cet appel a été enregistré sous le numéro 3662/09.

Ces deux procédures ont fait l'objet d'une ordonnance de jonction du 20 octobre 2009.

Par ses dernières conclusions déposées le 24 novembre 2009, la SAS R... demande à la cour d'infirmier le jugement entrepris et l'ordonnance déferée, et, statuant à nouveau, de :

Avant toute défense au fond,

- constater que la société S... ne démontre pas avoir agi dans le délai raisonnable exigé par l'article 39 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, ni subsidiairement dans le bref délai de l'article 1648 du code civil dans sa précédente version ;

En conséquence,

- dire et juger que l'action de la société S... est prescrite ;
- débouter la société S... de l'intégralité de ses demandes ;

À titre subsidiaire,

- déclarer irrecevable et en tout cas mal fondée l'action de la société S... ;
- constater que la SAS R... est quitte de tout paiement ;

À titre reconventionnel,

- condamner la société S... à payer à la SAS R... la somme de 10.000 euros pour procédure abusive ;
- constater la rupture brutale des relations d'affaires par la société S... ;
- condamner la société S... à payer à la SAS R... un montant qui ne saurait être estimé à moins de 30.000 euros pour rupture des relations d'affaires ;
- la condamner à payer une somme de 5000 euros à la SAS R... au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- la condamner aux entiers frais et dépens de première instance et d'appel ;

Au titre de l'appel en garantie,

- constater que les désordres affectant les éléments litigieux relèvent de la garantie des défauts de la chose vendue des articles 1641 à 1649 du code civil, due par la SAS E... F... à la SAS R... ;
- dire et juger que l'action de la SAS R... contre la SAS E... F... n'est pas prescrite ;
- condamner la SAS E... F... à garantir la SAS R... de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre et au profit de la société S..., en principal, intérêts, frais et accessoires, qui ne saurait être fixée à moins de 203.658 euros ;
- condamner la SAS E... F... à réparer le préjudice matériel et le préjudice moral subis par la SAS R..., qui ne sauraient être fixés en l'état de la procédure à moins de 115.675 euros plus 22.039 euros et un euro symbolique ;
- ordonner le paiement par la SAS E... F... à la SAS R... d'une somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la SAS E... F... aux entiers frais et dépens de première instance et d'appel ;

Au titre de l'expertise,

- nommer tel expert qu'il appartiendra à la cour de choisir à l'effet de:
- déterminer les causes des défaillances des tables à induction trois foyers SE 2731 ID achetées par la société S... à la SAS R... R... ;
- donner son avis sur les vices cachés des éléments TRIAC/IGBT fournis par la SAS E... F... à la SAS R... pour la fabrication desdites tables ;
- procéder à toutes investigations techniques utiles et nécessaires, et notamment sur les tables à induction trois foyers de la société MIELE que la SAS R... détient et qui sont équipées des mêmes éléments TRIAC/IGBT de la SAS E... F..., pour établir la cause ainsi que la date des défaillances et de leur révélation de chacune des tables à induction en litige ;
- mettre à la charge de chacune des sociétés S... SPA, E... F... et R... le tiers de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert.

Par des conclusions déposées le 15 février 2010, au visa de l'article 70 de la loi du 9 juillet 1991, de l'article 215 du décret du 31 juillet 1992, des articles 1641 et suivants du code civil, des articles 1110 et 111 du code civil, de l'article 1604 du code civil, des articles 1648 et 2244 du code civil, de l'article L.442-6.I.5 du code de commerce, de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, la société de droit italien S... SPA demande à la cour de :

- rejeter l'appel et confirmer en toutes dispositions le jugement rendu le 25 juin 2009 par le tribunal de grande instance de Strasbourg ;
- débouter la SAS R... R... de l'ensemble de ses demandes ;
- en tout état de cause, condamner la SAS R... R... à payer à la société S... une somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour appel abusif ;

- la condamner en tous les frais et dépens d'appel.

Par des conclusions déposées le 20 mai 2010, au visa des articles 1110 et 1117, 1134 et suivants, 1146 et suivants, 1641 et suivants, 1648, 1383 du code civil, de la Convention de Vienne du 11 avril 1980, articles 9, 32-1 et 700 du code de procédure civile, la SAS E... F... demande à la cour de :

Sur appel principal,

- déclarer la SAS R... R... mal fondée en son appel et l'en débouter ;

- la condamner aux entiers frais et dépens, ainsi qu'au paiement d'une somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Sur appel incident,

- déclarer la SAS E... F... recevable et bien fondée en son appel incident ;

- en conséquence, infirmer le jugement entrepris et, statuant à nouveau, dire et juger que la société S... est forclosée en son action ;

- rejeter ses demandes, fins et conclusions ;

- rejeter également les demandes, fins et conclusions de la SAS R... R... ;

À défaut,

- constater que la société S... n'a pas respecté les termes des articles 38 et 39 de la Convention de Vienne, et la déclarer irrecevable dans son action ;

Subsidiairement,

- constater l'inaction blâmable de la SAS R... R... et la déclarer irrecevable dans son appel en garantie ;

À défaut et au fond,

- au principal, confirmer l'ordonnance du 9 juin 2008, mais constater que la SAS R... R... n'apporte aucune preuve de la responsabilité de la SAS E... F... ;

- constater que la société S... n'a fait aucune diligence pour établir le nombre de tables affectées par le désordre ou pour trouver l'origine des dysfonctionnements ;

- constater qu'elle n'apporte aucune preuve d'un défaut intrinsèque des modules vendus par la SAS E... F...E ;

En conséquence,

- compléter le jugement de première instance sur ces derniers points et débouter la société S... et la SAS R... R... de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Subsidiairement,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que la SAS R... R... a reconnu sa responsabilité par l'acceptation de cinq avoirs, relativement aux premiers désordres constatés chez S... SPA ;
- compléter ce même jugement en ce qu'il n'est pas démontré que la SAS E... F... a commis une faute ;
- constater tant l'incurie de la SAS R... R... que son refus de rechercher sérieusement le fait générateur du prétendu désordre ;
- débouter la SAS R... R... de ses demandes, fins et conclusions ;

À titre reconventionnel,

- constater que la mise en cause de la SAS E... F... intervient sans le début d'un commencement de preuves ;
- dire et juger que l'appel en garantie de la SAS R... R... est abusif ;
- condamner la SAS R... R... à payer à la SAS E... F... une somme de 10.000 euros du chef de l'appel abusif ;
- confirmer le jugement entrepris pour le surplus ;
- condamner in solidum la société S... et la SAS R... R... aux entiers dépens nés de l'appel incident, ainsi qu'au paiement d'une somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR,

Vu le dossier de la procédure, les pièces régulièrement versées aux débats et les conclusions des parties auxquelles la cour se réfère pour plus ample exposé des faits et moyens ;

1. Sur la demande principale formée par la société S... à l'encontre de la SAS R... :

Attendu que, ainsi les premiers juges l'ont relevé à bon droit, la Convention de Vienne du 11 avril 1980 constitue le droit substantiel interne de la vente internationale de marchandises et s'impose à ce titre au juge qui doit en faire application, à moins que les parties n'aient manifesté la volonté conjointe de l'exclure ;

Attendu que la référence à cette Convention ne fait plus difficulté devant la cour ; qu'en effet, les parties s'y réfèrent explicitement, du moins à titre principal ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39.1° de la Convention de Vienne, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater ;

Attendu que l'article 39.2° ajoute que, dans tous les cas, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonce pas au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les marchandises lui ont été effectivement remises, à moins que ce délai ne soit incompatible avec la durée de la garantie contractuelle ;

Attendu qu'au soutien de son appel, la SAS R... fait valoir que la jurisprudence estime le délai de dénonciation raisonnable à un mois à compter de la découverte du vice ou du jour où le vice aurait dû être constaté ; que ce délai est impératif ; qu'ainsi l'action de la société S... se trouve prescrite sur le fondement de ce texte, faute pour elle d'avoir agi dans le délai raisonnable d'un mois à compter de la découverte du vice, enfermé dans le délai maximum de deux ans à compte de la livraison ; qu'en effet, la société S... avait une connaissance certaine du vice dès le mois de septembre 2004, ainsi qu'elle le reconnaît dans ses conclusions ; qu'elle aurait dû agir en justice pour interrompre ce délai de prescription ; qu'enfin, elle fait grief aux premiers juge d'avoir effectué une approche globale des livraisons intervenues, alors qu'ils auraient dû vérifier si, plaque par plaque, la société S... avait agi dans un délai raisonnable d'un mois à compter du jour de la découverte du vice ou à compter du jour où le vice aurait dû être découvert, limité à deux ans à compter de la livraison ;

Attendu que la société S... estime au contraire que la dénonciation a été effectuée dans un délai raisonnable à partir du moment où l'acheteur a constaté le défaut de conformité, à la suite de l'examen prévu par l'article 38 de la Convention de Vienne ;

Attendu qu'il sera préalablement observé que l'expression « défaut de conformité », utilisée dans la Convention de Vienne, en particulier dans son article 39, recouvre tant la non-conformité de la marchandise livrée aux stipulations contractuelles, immédiatement décelable à la livraison, que les vices cachés, liés à la qualité du matériel propre à rendre le service attendu et susceptibles de se révéler ultérieurement ; qu'en effet, la Convention de Vienne ne fait pas la distinction entre ces deux catégories de « défauts », telles que le droit français les connaît ;

Attendu en l'occurrence que les parties conviennent que l'on se trouve en présence de vices cachés, un nombre non négligeable de tables à induction s'étant révélé inutilisable lors de leur fonctionnement suite à un incident technique que les parties ont convenu de nommer « flashage » ou « brûlage » (13,6% du parc livré selon la société S...) ;

Attendu au demeurant que, dans un mail du 12 avril 2005, produit en annexe, la SAS R... s'exprimait en ces termes à l'adresse de la société S... :

« Comme convenu, nous revenons vers vous avec quelques explications concernant ce problème de "flash" et/ou de "brûlure". Une partie des produits retournés par vos soins et réceptionnés chez nous le 15 mars (...) nous ont permis d'avancer et d'approfondir les analyses jusqu'au niveau du plus petit composant électrique ou électronique de ce module 127301 de fabrication E....

Comme il n'est pas évident de trouver le pourquoi du comment dans un tel puzzle électronique, seules les compétences du fabricant E... auraient pu et dû nous permettre de trouver rapidement la cause de ce problème (...). Il apparaît qu'un simple petit transistor (IGBT) de 20 A soit la cause de tous nos maux.

Toutes ces mesures ont été faites et refaites et il est toujours impossible de déterminer avec exactitude pourquoi et quand ce type de panne apparaît et apparaîtra (...).

Ce qui est encore plus inexplicable, alors que E... affirme ne pas avoir changé ses composants, c'est que pour ce seul petit fusible à l'origine de ce problème qui va crescendo depuis quelques mois, seules 70 tables sur un total de plus de 2000 tables livrées et supposées installées aujourd'hui soient concernées, soit un taux de panne de +/- 3,5% qui est et qui reste bien entendu inacceptable (...) ».

Attendu qu'à travers ces termes, la société S... admettait bien volontiers qu'un certain nombre de tables à induction étaient atteintes de vices cachés, dont elle déterminait dans une certaine mesure les contours, puisqu'elle estimait que c'était l'ampérage d'un petit transistor qui serait en cause, tout en reconnaissant que l'explication pouvait ne pas paraître cohérente, dans la mesure où une majorité de tables à induction n'étaient pas affectée par ces pannes, bien que fabriquées avec les mêmes composants électroniques ;

Attendu que, dans ce même mail, avant de présenter à son interlocuteur ses excuses « pour le désagrément causé », la SAS R... admettait encore qu'il était impossible, pour ce type de panne, de procéder à « une intervention SAV classique » et qu'elle donnait son accord, même si elle spécifiait que c'était à titre de « geste commercial », pour reprendre cinq tables et neuf modules renvoyés et réceptionnés le 15 mars 2005 ;

Attendu qu'il est constant que, postérieurement à l'envoi de ce mail, la SAS R... a encore admis devoir rembourser un certain nombre de tables retournées (mais pas toutes, ainsi que cela sera vu plus loin) ;

Attendu dès lors que l'existence même d'un vice caché, qui constitue un « défaut de conformité » au sens de la Convention de Vienne, ayant affecté un certain nombre de tables à induction livrées et les ayant rendues impropres à leur destination, est incontestable et incontestée ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient la société appelante, le délai raisonnable de dénonciation de l'article 39.1° de ladite Convention ne présente pas un caractère uniforme dans la jurisprudence et doit être apprécié cas par cas au regard des circonstances de la vente ; qu'en l'occurrence, il faut prendre en considération la spécificité des ventes intervenues au profit de la société S..., qui ne déballait pas les tables à induction, mais qui les faisait parvenir à ses propres distributeurs, lesquels procédaient à l'installation auprès des clients consommateurs, ces derniers étant seuls en mesure de faire parvenir des informations sur les pannes éventuelles ; qu'une période de plusieurs mois pouvait donc se dérouler entre la livraison au profit de la société S... et la date à laquelle le vice était porté à sa connaissance ;

Attendu en tout état de cause qu'il ressort des pièces versées aux débats, en particulier des mails échangés, que la société S... a régulièrement fait parvenir à la SAS R... la liste des nouvelles tables à induction concernées pour lui permettre de prendre position ; que la société venderesse, qui reconnaissait le caractère endémique des pannes, sollicitait le retour des tables à induction concernées pour les soumettre à un examen technique dans ses ateliers ; qu'ainsi, dans un mail du 17 novembre 2005, elle indiquait clairement que « seules les tables retournées, expertisées et réellement flashées/brûlées » pouvaient « donner droit à compensation du préjudice subi » ; que ce n'est qu'après le retour dans ses ateliers de plusieurs dizaines d'appareils et leur examen individuel qu'elle acceptait de reconnaître les vices affectant 74 tables (54 renvoyées d'Espagne et 20 tables renvoyées de France) sur un ensemble de 100 tables retournées comme ayant été « flashées » ou « brûlées » ; que par un mail du 12 décembre 2005, elle devait émettre un avoir de 115.675,13 euros au profit de la société S... ;

Attendu qu'il ne fait également guère de doute, et cela est conforté par l'établissement des multiples documents « S...-Échange Technique » produits aux débats, remplis à l'occasion de chaque retour d'une table par les distributeurs de la société S..., que la société demanderesse a toujours transmis

avec diligence les informations qui lui parvenaient de ses distributeurs, et qu'aucun reproche ne saurait donc lui être opposé au regard de l'application de l'article 39.1° de la Convention de Vienne ;

Attendu cependant que la SAS R... fait encore grief à la société S... de ne pas avoir respecté le délai butoir de l'article 39.2° de la Convention de Vienne, au-delà duquel un acquéreur ne peut plus se prévaloir d'un défaut de conformité ;

Attendu que, de son côté, la société S... estime avoir parfaitement respecté ces dispositions, dans la mesure où elle a dénoncé le défaut de conformité dans le délai de deux ans à compter de la remise effective de la marchandise ;

Attendu cependant que le délai de deux ans prévu à l'article 39.2° court à compter de la date à laquelle les marchandises ont été effectivement remises à l'acheteur (en l'occurrence la société S...) ;

Attendu que cela suppose de connaître précisément la date de chaque vente R... intervenue au profit de la société S..., et surtout la date à laquelle la société venderesse a livré chaque table à induction, identifiable par son numéro de série, à la société italienne ;

Attendu en effet que, pour appliquer les dispositions de l'article 39 de la Convention de Vienne, et plus précisément celles visant le délai butoir de deux ans, il est impossible, comme l'ont fait les premiers juges à la suite de la société demanderesse, de se référer globalement aux livraisons intervenues au cours des années 2003, 2004 et 2005, et pareillement de prendre ensuite en compte les retours globalement inventoriés à certaines dates ; qu'il importe en effet à la société S..., qui a la charge de prouver qu'elle a dénoncé le défaut de conformité comme requis par l'article 39, de produire pour chaque table le bon de commande afférent et surtout l'indication de la date à laquelle elle a obtenu la livraison, puisque cette date fait courir le délai butoir de deux ans, avec sa justification ;

Attendu que, comme le fait valoir la société appelante, la cour ne peut que constater que la société S... omet à la fois de préciser et de justifier des différentes dates auxquelles elle a précisément obtenu livraison de chaque table litigieuse ;

Attendu que, la panne pouvant affecter les tables à induction à tout moment (cela ressort d'ailleurs des documents « Échange Technique » produits par la société intimée, un appareil vendu par elle à l'un de ses distributeurs le 15 octobre 2004 donnant lieu à un échange du 21 mars 2006), et les premières livraisons remontant à l'année 2003 (déjà 262 tables livrées cette année-là), il en résulte que la date de livraison du matériel entre les mains de la société S... est évidemment déterminante pour pouvoir apprécier si la société S... se trouvait encore dans le délai de deux ans pour se prévaloir du défaut de conformité ;

Attendu que la société S... ne prétend pas que le délai de deux ans prévu par l'article 39.2° de la Convention de Vienne serait incompatible avec la durée de la garantie contractuelle (selon un mail émanant du vendeur, la garantie contractuelle était de deux ans pour les pièces électroniques) ;

Attendu qu'elle ne soutient pas davantage que la SAS R... aurait, explicitement ou implicitement, renoncé à son droit de contester le délai butoir de deux ans, et notamment que le vendeur aurait pu donner à tort à l'acheteur l'impression qu'il n'avait pas d'objection à opposer à la dénonciation du défaut de conformité ; qu'en tout état de cause, comme cela a été dit plus haut, il ressort des pièces versées aux débats que la société venderesse R... n'a jamais accepté de rembourser

systématiquement les tables à induction retournées, mais uniquement celles qui présentaient la caractéristique de « flashage » ou de « brûlage » (c.f. mail du 17 novembre 2005), et encore à titre de « geste commercial » (c.f. mail du 12 avril 2005) ; que, s'agissant de la prétendue reconnaissance de responsabilité évoquée par la société intimée et relative à 165 autres tables à induction ayant fait l'objet d'un mail du 18 juillet 2006, il apparaît que la SAS R... ne reconnaît pas davantage sa responsabilité et se contente d'accepter le retour de ces tables dans ses usines aux fins d'expertise, selon la procédure suivie jusqu'alors d'un commun accord, afin de lui permettre de se déterminer « cas par cas » ;

Attendu que si la société S... a pu dans un premier temps légitimement croire que la procédure consensuelle de restitution des tables à induction en panne et de leur examen individuel par R... continuerait à s'appliquer aux tables à induction nouvellement déclarées en panne, tel ne pouvait plus être le cas postérieurement à la rupture des relations d'affaires, notifiée le 13 janvier 2006 par la société italienne ; qu'en effet, à partir de ce moment-là, et en dépit de la promesse d'examen de 165 nouveaux appareils donnée dans un mail du 18 juillet 2006, la société S... ne pouvait plus raisonnablement espérer un effort commercial de la part de la SAS R..., qui avait jusqu'alors accepté de rembourser purement et simplement les plaques reconnues défectueuses, alors que la garantie contractuelle ne portait que sur les éléments électroniques et qu'un changement standard des composants électroniques défaillants aurait pu être imposé à la société S... (cela a d'ailleurs été clairement énoncé par la SAS R... dans un mail du 12 avril 2005, dans lequel il est expressément dit que « habituellement » les tables ne sont pas reprises et que le vendeur est amené en l'occurrence à faire un « geste commercial ») ; qu'à partir du moment où, postérieurement à la rupture, la SAS R... ne faisait plus le geste commercial de procéder à l'examen technique des tables à induction retournées et de dédommager l'acheteur pour les tables reconnues défectueuses, la seule solution pour la société S..., demanderesse, eût été d'obtenir dans le meilleur délai une expertise judiciaire des tables à induction restant en litige ; qu'en effet, c'était à elle de prouver la réalité de son préjudice, étant constant que, parmi les tables encore en panne, il était impossible de savoir a priori combien étaient affectées d'un « flashage » ou d'un « brûlage » ; que la société demanderesse s'est cependant toujours opposée à une telle expertise judiciaire, laquelle n'a été réclamée que par la société défenderesse qui n'avait pourtant pas la charge de la preuve ;

Attendu en définitive que la société S... n'apporte pas les éléments probants établissant qu'elle a respecté le délai butoir de deux ans pour chaque table à induction litigieuse, de sorte qu'elle est déchue du droit de dénoncer un défaut de conformité au sens de la Convention de Vienne ;

Attendu dans ces conditions que la cour n'aura pas à examiner les prétentions subsidiairement développées par la SAS R..., tendant à voir juger que l'action n'a pas été introduite dans le bref délai de l'article 1648 du code civil ; que la nature de vice caché étant par ailleurs établie, elle n'a pas davantage à examiner le bien fondé de la demande de la société S... sur le fondement des articles 1110 et 1117 du code civil, ou encore sur le fondement de l'article 1604 du code civil ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmer le jugement entrepris et de rejeter les prétentions formées par la société S... comme étant irrecevables ;

2. Sur la demande reconventionnelle de la SAS R... à l'encontre de la société S... :

Attendu qu'à titre reconventionnel, la SAS R... réclame le paiement par la société S... d'une somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive, ainsi que d'une somme de

30.000 euros pour rupture brutale des relations d'affaires sur le fondement de l'article L.442-6.I.5° du code de commerce ;

Attendu que, s'agissant de l'application de ce dernier texte, elle fait grief aux premiers juges d'avoir retenu que, les parties ayant entendu soumettre leurs relations commerciales à la Convention de Vienne, l'article L.442-6.I.5° du code de commerce, qui impose de ne pas rompre brutalement des relations commerciales établies, ne peut trouver à s'appliquer aux relations commerciales internationales entretenues par les deux sociétés ;

Attendu que la SAS R... fait ensuite valoir qu'en vertu de ce texte la responsabilité de la société S... est engagée et l'oblige à réparer le préjudice causé par le fait d'avoir rompu brutalement une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée des relations commerciales et respectant la durée minimale de préavis déterminée en référence aux usages du commerce ; que subsidiairement, l'application de la Convention de Vienne ne fait pas obstacle à un dédommagement pour cause de rupture brutale des relations d'affaires ; qu'en effet, l'article 7 de la Convention se réfère à la nécessité d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international ; qu'en l'occurrence, la société S... admettait elle-même être liée par un préavis de trois mois, qu'elle n'a cependant pas respecté, aucune table n'ayant été livrée au cours des trois mois ayant suivi sa décision de mettre fin aux relations commerciales ; qu'elle réclame un dédommagement sur la base de la marge brute perdue sur trois mois, en se référant à la moyenne des ventes des années 2004 et 2005 ;

Attendu cependant que l'application de la Convention de Vienne, qui constitue en l'occurrence le droit substantiel français de la vente internationale de marchandises, dès lors que les parties ne l'ont pas exclue, et qui est relative à une vente ou des ventes internationales bien définies, ne suffit pas en soi pour écarter l'application de l'article L.442-6.I.5° du code de commerce qui ne régit pas le droit substantiel de la vente, mais qui vient sanctionner la rupture brutale de relations commerciales établies en droit interne français ;

Attendu en l'occurrence que la société de droit italien S..., qui n'a jamais demandé l'application du droit italien et qui se réfère au contraire constamment au droit français pour voir régler les questions non résolues par la Convention de Vienne, ne peut sérieusement soutenir que les parties n'auraient pas entendu soumettre l'ensemble du litige les opposant au droit français ;

Attendu qu'elle ne conteste pas subsidiairement l'existence de relations commerciales établies avec la SAS R... au sens de l'article L.442-6.I.5° du code de commerce ;

Attendu cependant que, même si la société S... se trouve aujourd'hui déchue du droit de se prévaloir des défauts de conformité en application de l'article 39.2° de la Convention de Vienne, il est constant entre les parties qu'un nombre non négligeable de tables à induction vendues par la SAS R... à cette société était atteint de vices cachés qui les rendaient inutilisables, et que la société venderesse a d'ailleurs accepté, après examen des tables retournées, de procéder au remboursement de plusieurs dizaines d'entre elles et de dédommager la société S... pour les frais exposés, allant jusqu'à présenter ses excuses pour l'ensemble des désagréments subis ;

Attendu que ces manquements apparaissent suffisamment graves pour que la SAS R... R... ne puisse prétendre obtenir le bénéfice d'un préavis, fût-il limité à trois mois ;

Attendu que, substituant ces motifs à ceux des premiers juges, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la SAS R... de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 30.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'issue du litige exclut également le versement de dommages-intérêts à la société S... pour procédure abusive ;

Attendu que les circonstances de l'espèce ne donnent pas à la procédure engagée par la société S... un caractère abusif, de sorte que la SAS R... R... n'est pas davantage fondée à réclamer à la société S... des dommages-intérêts à ce titre ;

Attendu enfin que le rejet des prétentions respectives conduit la cour à écarter toutes prétentions sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à laisser à chaque partie la charge de ses dépens de première instance et d'appel ;

3. Sur l'action formée par la SAS R... contre la SAS E... F... :

Attendu que la SAS R..., qui a acheté auprès de la SAS E... F... un grand nombre de composants électroniques destinés à la fabrication des tables à induction, fait valoir que les pannes qui ont affecté un certain nombre de tables, portées à sa connaissance par la société italienne S..., ont pour origine le dysfonctionnement de l'un de ces composants électroniques, plus précisément d'un transistor TRIAC/IGBT ; qu'elle est ainsi amenée à agir en garantie des vices cachés contre la SAS E... F..., en formant d'une part un appel en garantie visant les condamnations susceptibles d'intervenir sur la demande principale de la société S... et en émettant d'autre part des prétentions spécifiques en réparation du dommage subi ;

a) sur l'appel en garantie destiné à obtenir la couverture pour toute condamnation susceptible d'intervenir sur la demande principale de la société S... :

Attendu que la recevabilité de cette action engagée par la SAS R... à l'encontre de son fournisseur, qui repose sur les articles 1341 et suivants du code civil, ne fait pas de doute ; qu'en effet, comme les premiers juges l'ont relevé à bon droit, le bref délai de l'article 1348, qui s'applique dans les relations entre ces deux parties, court du jour où la société défenderesse a elle-même été assignée sur la demande principale de la société S... ; qu'en effet, il est de jurisprudence que le vendeur ne peut agir contre le fabricant avant d'avoir été lui-même assigné par son acquéreur ; qu'en l'occurrence la SAS R..., qui a été assignée le 20 février 2007, a utilement assigné la SAS E... F... en date du 27 mars 2007, soit dans un bref délai ;

Attendu par contre que cet appel en garantie devient sans objet au regard de l'infirmité du jugement entrepris sur l'appel de la SAS R... ;

b) sur les prétentions spécifiques de la SAS R... à l'encontre de la SAS E... F... :

Attendu que la SAS R... réclame distinctement à la SAS E... F... la réparation de son préjudice propre, soit :

- la somme de 115.675 euros correspondant aux avoirs qu'elle a été amenée à régler à la société S... ;
- la somme de 22.039 euros correspondant au stock de pièces provenant de la SAS E... F... et restées invendues ;

- la somme d'un euro en réparation du préjudice moral ;

Attendu qu'elle fait notamment valoir :

- que la SAS E... F... a toujours reconnu sa responsabilité, mais uniquement verbalement ;

- que les sociétés S..., R... et E... F... se sont concertées ; qu'il en est ressorti clairement que les pannes étaient dues au composant électronique TRIAC/IGBT en provenance d'E..., dont l'ampérage défaillant entraînait une panne totale et irréversible de la table à induction ;

- que la SAS E... F... a remédié à ce défaut en fournissant à partir de mai 2005 à la SAS R... des modules à induction comportant un nouveau composant adéquat avec un TRIAC/IGBT de 30 ampères, et non plus de 20 ampères, lesquels n'ont plus fait difficultés ;

- que si aujourd'hui la SAS E... F... affirme que la concluante aurait altéré les transistors lors du montage ou du contrôle, que la tension d'essai de 1250 volts alternatif serait appliquée en méconnaissance d'une norme internationale, basculant trop brutalement du palier de contrôle 1 au palier de contrôle 2, que depuis la date de mise en fonctionnement des modules de 30 ampères la SAS R... a pu apprendre à procéder aux contrôles, ces affirmations gratuites ne sont corroborées par aucun élément technique extérieur ;

- que la partie adverse, qui a fourni le composant électronique litigieux, doit par conséquent réparer le préjudice spécifique subi par la concluante en raison des vices cachés affectant ledit composant ;

Attendu que la SAS R... a sollicité en outre la désignation d'un expert judiciaire aux fins de déterminer notamment les causes des défaillances des tables à induction achetées par la société S... à la SAS R... ;

Attendu que la SAS E... F... fait observer en réplique que l'on ne saurait admettre qu'une action engagée plus de 28 mois après la découverte du vice prétendu l'ait été à bref délai ; qu'au fond, les pannes affectant les pièces en question peuvent également trouver leur origine dans la mauvaise réalisation de tests techniques opérés par la SAS R... lors de l'assemblage des composants, ces opérations devant se dérouler selon une norme professionnelle internationale connue des professionnels fabricants d'appareils électroménagers, les tests devant en particulier s'opérer avec une mise en puissance progressive en deux temps que la SAS E... F... n'a pas suivie ;

Attendu qu'il sera préalablement observé que la SAS R..., qui déclare agir contre son fournisseur E... F... sur le fondement des articles 1641 et suivants du code civil, ne fait pas la distinction entre les différentes ventes intervenues à son profit ; qu'en tout état de cause, son action rédhibitoire ne peut que concerner les fournitures de modules TRIAC/IGBT qu'elle prétend défectueux et dont elle se servait lors du montage des tables à induction ;

Attendu que, s'agissant de l'acquisition des composants électroniques qui sont entrés dans la fabrication des tables à induction ayant donné lieu à l'établissement des avoirs par la SAS R... (pour 79.365 euros), la société appelante ne saurait sérieusement soutenir qu'elle aurait respecté le bref délai de l'article 1648 du code civil pour se plaindre d'un dysfonctionnement desdits composants ; qu'en effet, même si les dates précises d'achat des composants électroniques sont inconnues, il y a tout lieu de considérer que ceux-ci ont été acquis par la SAS R... auprès de la SAS E... F... bien avant la modification de l'article 1648 introduite par ordonnance du 17 février 2005 au regard des circonstances de l'espèce (les composants électroniques ayant été fournis par la SAS E... F... à la SAS

R... qui fabriquaient les tables à induction, avant que ces tables ne soient vendues à la société italienne S..., qui disposait de son propre réseau de distributeurs dans différents pays, lesquels procédaient à l'installation auprès des clients finaux, les pannes survenant ultérieurement, à des dates variables selon les tables, et donnant lieu à un retour dans les ateliers de la SAS R..., enfin à l'établissement des avoirs litigieux en novembre 2005) ; qu'il ressort des pièces versées aux débats, en particulier d'un mail du 12 avril 2005, que dès cette date la SAS R... a lié la survenance des pannes au dysfonctionnement d'un transistor IGBT acquis auprès de la SAS E... F..., alors qu'elle n'a assigné cette dernière que le 27 mars 2007 ; que le bref délai de l'article 1648 n'a donc pas été respecté par elle ;

Attendu qu'il en résulte que la SAS R... n'est plus recevable à agir contre la SAS E... F... pour obtenir réparation du préjudice occasionné par la nécessité dans laquelle elle se serait trouvée d'établir, au mois de novembre 2005, cinq avoirs au profit de la société S... ;

Attendu ensuite que, s'agissant du stock de composants électroniques restant entre les mains de la SAS R... et que celle-ci voudrait voir repris par la SAS E... F..., et dont on ignore également les dates précises d'acquisition, il y a tout lieu de retenir que ce stock résulte des derniers achats effectués par la SAS R..., soit à une époque où celle-ci prétendait que ces pièces étaient défectueuses et se trouvaient à l'origine des pannes affectant un certain nombre de tables à induction ; que pour ces acquisitions, la société appelante n'est donc plus fondée à invoquer un vice caché ;

Attendu subsidiairement qu'il n'est en rien établi que ces modules TRIAC/IGBT étaient effectivement défectueux ;

Attendu en effet que la SAS R... R... n'établit en rien que la SAS E... F... aurait reconnu le caractère défectueux des composants électroniques livrés ; qu'en tout état de cause, la délivrance d'avoirs limités à quelques modules ne constituent pas une reconnaissance du caractère défectueux de l'ensemble des modules ;

Attendu au demeurant que, dans un mail du 12 avril 2005, déjà évoqué plus haut, la SAS R... évoquait elle-même comme simple hypothèse le fait que la survenance des pannes serait liée au dysfonctionnement d'un transistor IGBT acquis auprès de la SAS E... F... ; qu'elle n'a jamais prétendu qu'il était certain que c'était la cause des pannes affectant des plaques à induction ; qu'elle souligne l'incertitude subsistant en ces termes : « toutes les mesures ont été faites et refaites et il est toujours impossible de déterminer avec exactitude pourquoi et quand ce type de panne apparaît et apparaîtra » ; qu'elle mettait également en avant le caractère inexplicable des pannes affectant un certain nombre de tables à induction, puisqu'une majorité de tables à induction, fabriquées avec les mêmes composants électroniques en provenance de la SAS E... F..., fonctionnaient sans difficultés ;

Attendu ainsi que l'allégation selon laquelle un nouveau transistor affecté d'un ampérage plus élevé aurait permis d'éviter tout dysfonctionnement ne peut davantage être entérinée, puisqu'il est constant que les composants affectés d'un ampérage moindre ne tombaient pas systématiquement en panne ;

Attendu au demeurant que la SAS R... R... ne conteste pas que la commande de transistors d'un ampérage moins élevé correspondait à son propre cahier des charges, de sorte qu'elle n'est pas fondée à reprocher à la SAS E... F... de lui avoir livré des composants électroniques comportant un ampérage insuffisant ;

Attendu en dernier lieu que la société appelante ne saurait sérieusement insister pour obtenir de la cour une expertise judiciaire, alors qu'elle a toujours refusé de produire aux débats les résultats des examens techniques auxquels elle reconnaissait avoir procédé dans le mail susvisé du 12 mai 2005 ou encore des « expertises » auxquelles elle faisait référence dans son mail du 17 novembre 2005 ;

Attendu dès lors que la demande relative au remboursement du stock subsistant doit également être rejetée ;

Attendu dans ces conditions que la SAS R... ne peut se plaindre d'un dommage moral ;

Attendu que les premiers juges ont par ailleurs exactement retenu que le caractère abusif de la procédure introduite par la SAS R... contre la SAS E... F... n'était pas démontré ;

Attendu en conséquence qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'action formée par la SAS R... à l'encontre de la SAS E... F..., a débouté cette dernière de sa demande de dommages-intérêts, a mis à la charge les entiers dépens à la charge la SAS R... et a alloué à la SAS E... F... une indemnité de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la SAS E... F... la charge de ses frais d'appel relevant l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de la somme de 2000 euros ;

Attendu enfin que la SAS R... devra supporter les entiers dépens d'appel dans ses rapports avec la SAS E... F... ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

REÇOIT l'appel, régulier en la forme ;

Au fond,

CONFIRME l'ordonnance du juge de la mise en état du 9 juin 2008 qui a rejeté la demande d'expertise judiciaire émanant de la SAS R... ;

CONFIRME le jugement du 25 juin 2009 en ce qu'il a débouté la SAS R... de sa demande reconventionnelle dirigée contre la société S... en paiement de dommages-intérêts sur le fondement de l'article L.442-6.I.5° du code de commerce ;

Le CONFIRME également en ce qu'il a rejeté l'action de la SAS R... dirigée contre la SAS E... F... ;

Le CONFIRME en ce qu'il a débouté la SAS E... F... de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive dirigée contre la SAS R... ;

Le CONFIRME enfin en ce qu'il a laissé les dépens à la charge de la SAS R... dans ses rapports avec la SAS E... F... et a mis à la charge de la SAS R... le paiement d'une indemnité de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le RÉFORMANT pour le surplus et, statuant à nouveau dans cette limite,

CONSTATE que la société S... est déchue de son droit de se prévaloir d'un défaut de conformité en application de l'article 39.2° de la Convention de Vienne ;

REJETTE en conséquence toutes les prétentions de la société S... dirigées contre la SAS R... ;

REJETTE les prétentions de la SAS R... et de la société S... fondées sur l'article 700 du code de procédure civile (première instance et appel) ;

REJETTE également leurs prétentions à dommages-intérêts pour procédure abusive ;

DIT que dans les rapports de la SAS R... et de la société S..., chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens de première instance et d'appel, et les y condamne en tant que de besoin ;

CONDAMNE par contre la SAS R... à payer à la SAS E... F... une somme complémentaire de 2000 euros (deux mille euros) au titre des frais d'appel relevant de l'article 700 du code de procédure civile ;

La CONDAMNE aux dépens d'appel dans ses rapports avec la SAS E... F....